
3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

72

BILL

AN ACT TO AMEND AN ACT TO
MUTUALIZE LA SOCIÉTÉ L'ASSOMPTION

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI INTITULÉE
AN ACT TO MUTUALIZE LA SOCIÉTÉ
L'ASSOMPTION

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 10 1985

MR. WEDGE

M. WEDGE

**An Act to Amend An Act to
Mutualize La Société L'Assomption**

WHEREAS Assumption Mutual Life Insurance Company prays that it be enacted as hereinafter set forth:

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 11(1) of An Act to Mutualize La Société L'Assomption, chapter 68 of 17 Elizabeth II, 1968, is repealed and the following substituted therefor:

11(1) Every member who holds a participating policy or policies of the Company for four thousand dollars or more of insurance, exclusive of bonus additions, upon which no premiums are due, is eligible for election as a director, and for the purpose of this subsection a participating policy providing for an annuity shall be deemed to be a participating policy of insurance in the ratio of one hundred dollars of annuity per annum to one thousand dollars of insurance and *pro rata* for larger or smaller amounts.

2 The following french version of An Act to Mutualize La Société L'Assomption, chapter 68 of 17 Elizabeth II, 1968, as amended by section 1 of this Act, is enacted:

**Loi modifiant la loi intitulée
An Act to Mutualize la Société L'Assomption**

CONSIDÉRANT que Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, demande l'adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe 11(1) de la loi intitulée An Act to Mutualize La Société L'Assomption, chapitre 68 de 17 Elizabeth II, 1968, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11(1) Every member who holds a participating policy or policies of the Company for four thousand dollars or more of insurance, exclusive of bonus additions, upon which no premiums are due, is eligible for election as a director, and for the purpose of this subsection a participating policy providing for an annuity shall be deemed to be a participating policy of insurance in the ratio of one hundred dollars of annuity per annum to one thousand dollars of insurance and *pro rata* for larger or smaller amounts.

2 La version française suivante de la loi intitulée An Act to Mutualize La Société L'Assomption, chapitre 68 de 17 Elizabeth II, 1968, telle qu'amendée par l'article 1 de cette loi, est décrétée:

CHAPITRE 68

LOI PORTANT MUTUALISATION DE LA SOCIÉTÉ L'ASSOMPTION

Sanctionnée le 30 mars 1968

ATTENDU QUE la Société L'Assomption a, par sa pétition, demandé l'adoption des dispositions qui suivent;

ET ATTENDU qu'il est jugé utile d'accéder à la demande formulée dans la pétition,

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Sous réserve de ses dispositions, la présente loi peut être citée sous le titre: «*Loi portant mutualisation de La Société L'Assomption*».

2 Le chapitre 50 de 18 Georges V, 1928, intitulé «*An Act Respecting La Société L'Assomption*», et ses modifications, est abrogé et il est remplacé par la présente loi.

3 La raison sociale «La Société L'Assomption» est remplacée par «Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie» et, en anglais, par «Assumption Mutual Life Insurance Company». Chacune des versions ou les deux peuvent être utilisées dans l'exercice de l'activité ou dans l'exploitation de la compagnie.

4 La compagnie est la même corporation que celle qui a été constituée par le chapitre 50 de 18 Georges V, 1928, intitulé, «*An Act Respecting La Société L'Assomption*», et ses modifications. Elle se compose de ses membres actuels, qui ont les droits et obligations qu'ils avaient avant l'adoption de la présente loi, à moins qu'ils ne soient modifiés par celle-ci, et de ceux qui deviendront membres de la compagnie après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres de la compagnie sont propriétaires des biens et de l'actif de la compagnie. Ils ont droit aux biens et à l'actif de la compagnie et sont assujettis aux engagements et obligations de celle-ci.

CHAPITRE 68

LOI PORTANT MUTUALISATION DE LA SOCIÉTÉ L'ASSOMPTION

Sanctionnée le 30 mars 1968

ATTENDU QUE la Société L'Assomption a, par sa pétition, demandé l'adoption des dispositions qui suivent;

ET ATTENDU qu'il est jugé utile d'accéder à la demande formulée dans la pétition,

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Sous réserve de ses dispositions, la présente loi peut être citée sous le titre: «*Loi portant mutualisation de La Société L'Assomption*».

2 Le chapitre 50 de 18 Georges V, 1928, intitulé «*An Act Respecting La Société L'Assomption*», et ses modifications, est abrogé et il est remplacé par la présente loi.

3 La raison sociale «La Société L'Assomption» est remplacée par «Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie» et, en anglais, par «Assumption Mutual Life Insurance Company». Chacune des versions ou les deux peuvent être utilisées dans l'exercice de l'activité ou dans l'exploitation de la compagnie.

4 La compagnie est la même corporation que celle qui a été constituée par le chapitre 50 de 18 Georges V, 1928, intitulé, «*An Act Respecting La Société L'Assomption*», et ses modifications. Elle se compose de ses membres actuels, qui ont les droits et obligations qu'ils avaient avant l'adoption de la présente loi, à moins qu'ils ne soient modifiés par celle-ci, et de ceux qui deviendront membres de la compagnie après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres de la compagnie sont propriétaires des biens et de l'actif de la compagnie. Ils ont droit aux biens et à l'actif de la compagnie et sont assujettis aux engagements et obligations de celle-ci.

5 Le changement de la raison sociale de la compagnie demeure sans effet sur les droits ou obligations de la compagnie, sur toute poursuite ou procédure en instance introduite par ou contre la compagnie, ou sur les jugements qui existent en faveur de la compagnie ou contre celle-ci. Nonobstant le changement de la raison sociale, les poursuites ou procédures peuvent être intentées, continuées ou terminées et les jugements exécutés, comme si la présente loi n'avait pas été adoptée. Toute poursuite ou procédure judiciaire qui aurait pu être introduite ou continuée par ou contre la compagnie sous son ancienne raison sociale peut l'être sous sa nouvelle raison sociale.

6 La siège social de la compagnie continue d'être dans la cité de Moncton, au Nouveau-Brunswick.

7 La compagnie est une corporation sans capital-actions investie du statut et de tous les droits et pouvoirs d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie. Elle renonce au statut, aux droits et pouvoirs d'une société de secours mutuels, à l'exception de ceux qui sont inclus dans les droits et pouvoirs d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie et de ceux qui sont nécessaires pour préserver les droits et obligations des membres actuels, tels qu'ils sont réservés dans la présente loi. La compagnie peut encourager des initiatives ayant un caractère éducatif et social.

8(1) La compagnie peut pratiquer des opérations d'assurance et de réassurance des êtres humains. Elle peut conclure des contrats de rente, des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-revenu. Elle peut notamment passer des contrats:

a) d'assurance-vie et d'assurance-accident, d'assurance-invalidité, d'assurance-maladie et d'assurance contre tous les autres risques de nature similaire;

b) de rente et d'assurance-revenu de tout genre;

c) d'indemnisation des frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'opérations chirurgicales

5 Le changement de la raison sociale de la compagnie demeure sans effet sur les droits ou obligations de la compagnie, sur toute poursuite ou procédure en instance introduite par ou contre la compagnie, ou sur les jugements qui existent en faveur de la compagnie ou contre celle-ci. Nonobstant le changement de la raison sociale, les poursuites ou procédures peuvent être intentées, continuées ou terminées et les jugements exécutés, comme si la présente loi n'avait pas été adoptée. Toute poursuite ou procédure judiciaire qui aurait pu être introduite ou continuée par ou contre la compagnie sous son ancienne raison sociale peut l'être sous sa nouvelle raison sociale.

6 La siège social de la compagnie continue d'être dans la cité de Moncton, au Nouveau-Brunswick.

7 La compagnie est une corporation sans capital-actions investie du statut et de tous les droits et pouvoirs d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie. Elle renonce au statut, aux droits et pouvoirs d'une société de secours mutuels, à l'exception de ceux qui sont inclus dans les droits et pouvoirs d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie et de ceux qui sont nécessaires pour préserver les droits et obligations des membres actuels, tels qu'ils sont réservés dans la présente loi. La compagnie peut encourager des initiatives ayant un caractère éducatif et social.

8(1) La compagnie peut pratiquer des opérations d'assurance et de réassurance des êtres humains. Elle peut conclure des contrats de rente, des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-revenu. Elle peut notamment passer des contrats:

a) d'assurance-vie et d'assurance-accident, d'assurance-invalidité, d'assurance-maladie et d'assurance contre tous les autres risques de nature similaire;

b) de rente et d'assurance-revenu de tout genre;

c) d'indemnisation des frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'opérations chirurgicales

et frais de médicaments ou de toute autre dépense similaire engagée par suite d'un accident, d'une maladie ou de la maternité;

d) de capitalisation prévoyant la création, l'accumulation et le paiement d'un fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation et de renouvellement, ou d'un fonds différé de capital et d'emprunt;

e) de réassurance, à titre de réassuré ou de réassureur, se rapportant aux contrats d'assurance de la catégorie d'assurance qu'autorise la présente loi;

f) d'assurance-vie variable et de rentes variables.

8(2) La compagnie garde séparément, d'une part, l'actif provenant des contrats prévus aux alinéas 8(1)a) à e), qui ne sont utilisés que pour remplir ses engagements aux termes de ces contrats et, d'autre part, l'actif provenant des contrats prévus à l'alinéa 8(1)f), qui ne sont utilisés que pour remplir ses engagements aux termes de ces contrats, ou encore comme peut le prévoir la *Loi sur les assurances*.

8(3) Sous réserve d'un rapport détaillé présenté au surintendant des assurances, la compagnie peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir l'actif et assumer les obligations d'une compagnie d'assurance-vie, d'une association mutuelle ou d'une société de secours mutuels.

9 Est membre de la compagnie et a le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la compagnie, toute personne qui a conclu un contrat avec la compagnie pour souscrire une police participante, autre qu'une police d'assurance collective, et qui détient une telle police au titre de laquelle aucune prime n'est à recouvrer. Chaque membre a un vote.

10(1) L'assemblée générale annuelle des membres se tient au lieu et à la date que fixent les règlements administratifs de la compagnie.

et frais de médicaments ou de toute autre dépense similaire engagée par suite d'un accident, d'une maladie ou de la maternité;

d) de capitalisation prévoyant la création, l'accumulation et le paiement d'un fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation et de renouvellement, ou d'un fonds différé de capital et d'emprunt;

e) de réassurance, à titre de réassuré ou de réassureur, se rapportant aux contrats d'assurance de la catégorie d'assurance qu'autorise la présente loi;

f) d'assurance-vie variable et de rentes variables.

8(2) La compagnie garde séparément, d'une part, l'actif provenant des contrats prévus aux alinéas 8(1)a) à e), qui ne sont utilisés que pour remplir ses engagements aux termes de ces contrats et, d'autre part, l'actif provenant des contrats prévus à l'alinéa 8(1)f), qui ne sont utilisés que pour remplir ses engagements aux termes de ces contrats, ou encore comme peut le prévoir la *Loi sur les assurances*.

8(3) Sous réserve d'un rapport détaillé présenté au surintendant des assurances, la compagnie peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir l'actif et assumer les obligations d'une compagnie d'assurance-vie, d'une association mutuelle ou d'une société de secours mutuels.

9 Est membre de la compagnie et a le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la compagnie, toute personne qui a conclu un contrat avec la compagnie pour souscrire une police participante, autre qu'une police d'assurance collective, et qui détient une telle police au titre de laquelle aucune prime n'est à recouvrer. Chaque membre a un vote.

10(1) L'assemblée générale annuelle des membres se tient au lieu et à la date que fixent les règlements administratifs de la compagnie.

10(2) À toute réunion où ils ont voix délibérative, les membres peuvent voter par procuration en autant que leur fondé de pouvoir est aussi membre ayant voix délibérative.

10(3) Les employés ou agents de la compagnie qui ont également la qualité de membre ont le droit de voter à titre personnel. Ils ne peuvent exercer ce droit à titre de fondé de pouvoir pour un autre membre.

10(4) Dans le présent article, «employé ou agent» désigne toute personne, autre qu'un administrateur de la compagnie, dont le nom apparaît sur le livre de paie de la compagnie.

11(1) Est éligible à un poste d'administrateur, chaque membre qui détient une police participante ou des polices émises par la compagnie pour une valeur totale d'assurance de quatre mille dollars ou plus, non compris les gratifications additionnelles, au titre desquelles aucune prime n'est à recouvrer. Pour l'application du présent paragraphe, une police participante prévoyant une rente est réputée être une police participante d'assurance dans le rapport de cent dollars de rente par année par mille dollars d'assurance. Pour les montants supérieurs ou inférieurs, le calcul se fait proportionnellement.

11(2) Le conseil d'administration de la compagnie se compose d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs.

11(3) Les règlements administratifs de la compagnie déterminent le nombre d'administrateurs et la durée de leur mandat, qui ne peut dépasser trois ans.

11(4) Par règlement administratif, la compagnie divise en régions le territoire dans lequel elle exerce ses activités, en tenant compte du nombre de membres dans chacune d'elles par rapport au nombre total de membres. Au moins un administrateur réside normalement dans chacune des régions.

11(5) Aucune agent contractuel employé uniquement à commission n'est éligible ou ne peut être administrateur de la compagnie. Le conseil d'administration ne comprend jamais plus de deux diri-

10(2) À toute réunion où ils ont voix délibérative, les membres peuvent voter par procuration en autant que leur fondé de pouvoir est aussi membre ayant voix délibérative.

10(3) Les employés ou agents de la compagnie qui ont également la qualité de membre ont le droit de voter à titre personnel. Ils ne peuvent exercer ce droit à titre de fondé de pouvoir pour un autre membre.

10(4) Dans le présent article, «employé ou agent» désigne toute personne, autre qu'un administrateur de la compagnie, dont le nom apparaît sur le livre de paie de la compagnie.

11(1) Est éligible à un poste d'administrateur, chaque membre qui détient une police participante ou des polices émises par la compagnie pour une valeur totale d'assurance de quatre mille dollars ou plus, non compris les gratifications additionnelles, au titre desquelles aucune prime n'est à recouvrer. Pour l'application du présent paragraphe, une police participante prévoyant une rente est réputée être une police participante d'assurance dans le rapport de cent dollars de rente par année par mille dollars d'assurance. Pour les montants supérieurs ou inférieurs, le calcul se fait proportionnellement.

11(2) Le conseil d'administration de la compagnie se compose d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs.

11(3) Les règlements administratifs de la compagnie déterminent le nombre d'administrateurs et la durée de leur mandat, qui ne peut dépasser trois ans.

11(4) Par règlement administratif, la compagnie divise en régions le territoire dans lequel elle exerce ses activités, en tenant compte du nombre de membres dans chacune d'elles par rapport au nombre total de membres. Au moins un administrateur réside normalement dans chacune des régions.

11(5) Aucune agent contractuel employé uniquement à commission n'est éligible ou ne peut être administrateur de la compagnie. Le conseil d'administration ne comprend jamais plus de deux diri-

geants rémunérés, à l'exception du président du conseil d'administration et du président de la compagnie.

11(6) Sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance qui survient au conseil d'administration par suite notamment de décès ou de démission, en choisissant le remplaçant, pour la durée qui reste à courir du mandat, parmi les membres éligibles à un poste d'administrateur.

11(7) Les administrateurs élisent parmi eux un président. S'ils le jugent à propos, ils élisent un président du conseil d'administration et un ou plusieurs vice-présidents. Si plus d'un vice-président doit être un administrateur.

12 Par dérogation au paragraphe 11(2), les membres du conseil général de la Société L'Assomption à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constituent le conseil d'administration de la compagnie. Ils peuvent rester en poste jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, qui doit se tenir au plus tard douze mois après cette date. Sous réserve du paragraphe 11(2), les membres du conseil général, à condition qu'ils demeurent membres de la compagnie, peuvent être élus au conseil d'administration au cours de cette assemblée ou de toute assemblée annuelle et ils ne seront pas assujettis au paragraphe 11(1).

13 La compagnie peut placer son excédent et ses réserves dans des placements qu'autorisent la *Loi sur les assurances* ou la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Canada)*, lorsque ces compagnies sont enregistrées en vertu de cette dernière loi, à condition que le montant global des placements dans des hypothèques de premier rang grevant des biens-fonds n'excède pas cinquante pour cent du montant global des placements de la compagnie. Elle peut également investir dans soixante pour cent au plus des actions ordinaires et privilégiées du capital autorisé d'Atlantic Holdings Limited - La Compagnie de Gestion Atlantique Limitée, compagnie constituée en corporation par lettres patentes datés du 2 février 1961, émises en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick, pourvu que ce placement

geants rémunérés, à l'exception du président du conseil d'administration et du président de la compagnie.

11(6) Sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance qui survient au conseil d'administration par suite notamment de décès ou de démission, en choisissant le remplaçant, pour la durée qui reste à courir du mandat, parmi les membres éligibles à un poste d'administrateur.

11(7) Les administrateurs élisent parmi eux un président. S'ils le jugent à propos, ils élisent un président du conseil d'administration et un ou plusieurs vice-présidents. Si plus d'un vice-président doit être un administrateur.

12 Par dérogation au paragraphe 11(2), les membres du conseil général de la Société L'Assomption à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constituent le conseil d'administration de la compagnie. Ils peuvent rester en poste jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, qui doit se tenir au plus tard douze mois après cette date. Sous réserve du paragraphe 11(2), les membres du conseil général, à condition qu'ils demeurent membres de la compagnie, peuvent être élus au conseil d'administration au cours de cette assemblée ou de toute assemblée annuelle et ils ne seront pas assujettis au paragraphe 11(1).

13 La compagnie peut placer son excédent et ses réserves dans des placements qu'autorisent la *Loi sur les assurances* ou la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Canada)*, lorsque ces compagnies sont enregistrées en vertu de cette dernière loi, à condition que le montant global des placements dans des hypothèques de premier rang grevant des biens-fonds n'excède pas cinquante pour cent du montant global des placements de la compagnie. Elle peut également investir dans soixante pour cent au plus des actions ordinaires et privilégiées du capital autorisé d'Atlantic Holdings Limited - La Compagnie de Gestion Atlantique Limitée, compagnie constituée en corporation par lettres patentes datés du 2 février 1961, émises en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick, pourvu que ce placement

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des agents, dirigeants et préposés de la compagnie, le cautionnement qu'ils doivent fournir à la compagnie et leur rémunération;

c) l'heure, le lieu et la date de la tenue de l'assemblée annuelle de la compagnie, la convocation des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires de la compagnie, et des réunions générales, ordinaires et spéciales des administrateurs, les exigences relatives aux fondés de pouvoir et la procédure générale à ces as-

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des agents, dirigeants et préposés de la compagnie, le cautionnement qu'ils doivent fournir à la compagnie et leur rémunération;

c) l'heure, le lieu et la date de la tenue de l'assemblée annuelle de la compagnie, la convocation des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires de la compagnie, et des réunions générales, ordinaires et spéciales des administrateurs, les exigences relatives aux fondés de pouvoir et la procédure générale à ces assemblées;

3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND AN ACT TO
MUTUALIZE LA SOCIÉTÉ L'ASSOMPTION

LOI MODIFIANT LA LOI INTITULÉE
AN ACT TO MUTUALIZE LA SOCIÉTÉ
L'ASSOMPTION

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

n'excède pas deux pour cent de la valeur inscrite aux livres de l'actif total de la compagnie.

14(1) La compagnie peut acheter, acquérir, posséder, détenir, louer, vendre et transférer tout bien réel qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses activités.

14(2) Pour exercer ses activités, la compagnie peut recourir temporairement à l'emprunt.

14(3) La compagnie est autorisée et habilitée à constituer un régime de pension pour ses employés et à y contribuer un montant qu'une résolution du conseil d'administration détermine.

15(1) Sauf lorsqu'il y a incompatibilité avec les autres dispositions de la présente loi:

a) les règlements administratifs actuels de la compagnie demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés en application de la présente loi;

b) aucune abrogation ou modification des règlements administratifs actuels de la compagnie ne porte atteinte aux droits et obligations acquis ou contractés en vertu de ces règlements administratifs par les membres existants de la compagnie, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

15(2) Sur toutes les polices émises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la compagnie ne prélève ni ne perçoit aucune cotisation en plus du taux de prime en vigueur pour ces polices à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux polices d'assurance collective.

16(1) Les administrateurs peuvent prendre des règlements administratifs non contraires à la loi ou à la présente loi, relativement aux questions suivantes:

a) la déclaration et le versement des dividendes;

n'excède pas deux pour cent de la valeur inscrite aux livres de l'actif total de la compagnie.

14(1) La compagnie peut acheter, acquérir, posséder, détenir, louer, vendre et transférer tout bien réel qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses activités.

14(2) Pour exercer ses activités, la compagnie peut recourir temporairement à l'emprunt.

14(3) La compagnie est autorisée et habilitée à constituer un régime de pension pour ses employés et à y contribuer un montant qu'une résolution du conseil d'administration détermine.

15(1) Sauf lorsqu'il y a incompatibilité avec les autres dispositions de la présente loi:

a) les règlements administratifs actuels de la compagnie demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés en application de la présente loi;

b) aucune abrogation ou modification des règlements administratifs actuels de la compagnie ne porte atteinte aux droits et obligations acquis ou contractés en vertu de ces règlements administratifs par les membres existants de la compagnie, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

15(2) Sur toutes les polices émises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la compagnie ne prélève ni ne perçoit aucune cotisation en plus du taux de prime en vigueur pour ces polices à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux polices d'assurance collective.

16(1) Les administrateurs peuvent prendre des règlements administratifs non contraires à la loi ou à la présente loi, relativement aux questions suivantes:

a) la déclaration et le versement des dividendes;